

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 AVRIL 2026

PAGE 1/12

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : MM. Dominique DEDE, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : RIVE DROITE 33 FC 1 – TAILLANAISE AS 1 - Match n° 53784399 du 21/03/2026 – Seniors Régional 3, Poule H**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe RIVE DROITE 33 FC 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) MALLO, NICOLAS, 380530548 Capitaine du club RIVE DROITE 33 FC formule des réserves pour le motif suivant : J'émet des réserves sur la participation et la qualification du joueur numéro 8 Owen Laborde de l'As Taillan. En effet ce joueur avez une licence en début de saison dans un club étranger et ce joueur n'est pas muté sur la licence présente. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club RIVE DROITE 33 FC en date du lundi 23 mars 2026.

#### **Sur la recevabilité :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...) »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 AVRIL 2026

PAGE 2/12

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 21 mars 2026 et la demande d'évocation par le club RIVE DROITE 33 FC a été effectuée le 23 mars 2026, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club RIVE DROITE 33 FC, au regard de son objet, apparaît donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Considérant toutefois que dans la mesure où il y a 208 fédérations affiliées FIFA et qu'il n'existe pas de fichier global recensant l'enregistrement des joueurs au sein des fédérations, toute demande d'information effectuée auprès de la Fédération Française de Football doit obligatoirement indiquer la (ou les) fédération(s) étrangère(s) à interroger,

Considérant ainsi qu'en se contentant de formuler dans sa réserve d'avant-match « *Je soussigné(e) MALLO, NICOLAS, 380530548 Capitaine du club RIVE DROITE 33 FC formule des réserves pour le motif suivant : J'émet des réserves sur la participation et la qualification du joueur numéro 8 Owen Laborde de l'As Taillan. En effet ce joueur avez une licence en début de saison dans un club étranger et ce joueur n'est pas muté sur la licence présente.* », sans indiquer la (ou les) fédération(s) étrangère(s) membre(s) de la F.I.F.A auprès de laquelle (ou desquelles) le joueur mentionné *supra* aurait été enregistré au cours des trente derniers mois (sans avoir reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite (ou lesdites) fédération(s) étrangère(s)), le club RIVE DROITE 33 FC n'a pas mis la Fédération française de football en capacité d'effectuer la recherche demandée,

Juge la demande d'évocation irrecevable au regard des modalités fixées par la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de TAILLANAISE AS).**

**Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club RIVE DROITE 33 FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : POITIERS STADE FC 1 – ETOILE MARITIME FC - Match n° 53754077 du 21/03/2026 – Championnat U15 Régional 1, Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de ETOILE MARITIME FC ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de POITIERS STADE FC à la date et à l'heure prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre était programmée à 15 h, le 21 mars 2026, au Stade SAINT-ELOI à POITIERS,

Considérant le premier courriel du club visiteur transmis à l'Instance le mercredi 25 mars 2026 à 14 h 42, selon lequel :

*« Par la présente, nous tenons à vous informer, conformément aux obligations de la compétition, de l'impossibilité d'honorer la rencontre U15 Régional 1 contre Poitiers, initialement fixée le 22 mars 2026. Nous avons été confrontés à une panne grave de notre minibus, et parallèlement, plusieurs parents accompagnateurs ont été empêchés, pour cause d'un événement familial majeur, ce qui a rendu impossible la mise en place d'une équipe conforme aux exigences de la Ligue.*

*Nous tenons à affirmer que notre club a toujours respecté les engagements sportifs et n'a jamais eu recours au forfait, ce qui constitue une exception exceptionnelle et indépendante de notre volonté. Nous sollicitons, en conséquence, un report de la rencontre sur l'une des six dates disponibles, à savoir le 4, 11 ou 18 avril, ou le 2, 9 ou 16 mai 2026. Nous restons disponibles pour transmettre toute pièce justificative ou élément complémentaire requis par la Ligue. »,*

Considérant le second courriel envoyé à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le jeudi 25 mars 2026, à la suite de la demande de l'Instance de fournir à la Commission compétente les preuves justificatives des éléments mis en avant pour expliquer l'absence de l'équipe à cette rencontre de Championnat :

*« Faisant suite à votre demande, vous trouverez en pièces jointes les éléments justificatifs relatifs à l'indisponibilité de notre mini-bus au moment de la rencontre concernée.*

*Ces documents comprennent notamment les factures correspondant aux interventions réalisées sur le véhicule, à savoir le remplacement du système de freinage ainsi que des travaux de carrosserie, attestant du caractère réel, imprévu et contraignant de la panne rencontrée.*

*Par ailleurs, cette situation n'a pas permis la mise en place d'une solution alternative de transport, les accompagnateurs habituels n'étant pas en mesure de se rendre disponibles en raison de contraintes familiales concomitantes.*

*Ces éléments viennent ainsi corroborer les informations portées à votre connaissance dans notre précédent courriel. »,*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 AVRIL 2026

PAGE 4/12

Considérant que ce courriel du 26 mars 2026 comporte en pièces jointes :

- un rapport d'expertise daté du 9 mars 2026 et effectué par la Société EXPERTS GROUPE sur un véhicule VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR LONG BAS 2.8,
- ainsi qu'une facture du garage JT DISTRIBUTIONAUTO, situé à AYTRE, 58 rue d'Yves, datée du 11 mars 2026 et attestant du remplacement des plaquettes de freins sur le véhicule précité (VW TRANSPORTER T5 2.0 TDI),

Considérant qu'il résulte de ces courriels et de ces pièces jointes qu'une réparation a été effectuée le 11 mars 2026 sur le véhicule VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR LONG BAS 2.8, propriété du club ETOILE MARITIME FC, permettant de transporter les équipes sur leur lieu de match,

Considérant qu'il est donc constant que le samedi 21 mars 2026, le véhicule de transport de l'équipe U15 du club ETOILE MARITIME FC était en état de fonctionnement et qu'il n'y avait donc aucune panne sur ce véhicule le rendant indisponible le jour du match,

Considérant que, contrairement aux affirmations du club visiteur, la panne ne revêtait donc aucun « caractère imprévu », puisque le remplacement du système de freinage avait été effectué dix jours auparavant,

Considérant, de surcroît, que « l'événement familial majeur » mentionné par l'ETOILE MARITIME FC n'est pas de nature à répondre à l'exigence de caractère insurmontable posée par l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine,

Considérant, dès lors, que l'absence le jour de la rencontre de l'équipe U15 du club ETOILE MARITIME FC ne peut être justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut qu'entraîner la perte du match par forfait, conformément à l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de ETOILE MARITIME FC (0-3).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : RIBERACOIS CA 1 – THENON LIMEYRAT FC 1 - Match n° 53784274 du 28/03/2026 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule G**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club THENON LIMEYRAT FC adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du samedi 28 mars 2026 en ces termes :

« *Bonsoir,*

*Suite au match de notre équipe première en R3 contre Ribérac chez eux ce soir.*

*Nous avons souhaité poser une réserve concernant leur éclairage à la fin du match cela nous a été refusé par l'arbitre officiel.*

*Il nous a été indiqué que Nontron St Pardoux avait eux aussi porté une réserve la semaine dernière concernant l'éclairage qui n'a pas été réglé cette semaine.*

*En attente de votre retour.*

*Sportivement.*

*Le FCTLF. »,*

Considérant la réponse apportée par le club RIBERACOIS CA, dans un courriel adressé à l'Instance le mardi 31 mars 2026 :

« *Monsieur le Directeur,*

*Nous accusons réception de la réclamation faite par le club de Thenon Limeyrat concernant l'éclairage du stade de Ribérac.*

*Nous avons bien conscience de la problématique et nous tenons à vous apporter la preuve de notre engagement.*

*Premièrement, comme tous les clubs amateurs, nous ne sommes pas propriétaires des installations mises gracieusement à notre disposition afin d'offrir une animation à la jeunesse ribéracoise (petite ville de moins de 3900 habitants).*

*Deuxièmement, il ne s'agit malheureusement pas d'un réglage de projecteur, comme énoncé par le club visiteur, mais d'une panne, chose bien plus compliquée à régler.*

*En effet, courant octobre 2025, une première panne sur un projecteur est apparue. Après la demande d'intervention à l'entreprise en charge de l'éclairage sur la commune, nous avons eu une proposition de devis (pièce jointe 1) pour un ou quatre projecteurs. Réparer le mât sur lequel était le projecteur en panne, a coûté 5400.00 euros TTC et les quatre mâts auraient coûté 33120.00 euros TTC. Somme trop importante pour une petite commune, déjà sinistrée par un terrible orage de grêle en 2022 obligeant des investissements très importants pour la réparation des 52 bâtiments communaux donc des dépenses sans précédent.*

*La décision prise fut de réparer l'éclairage en panne et de faire procéder à une étude pour remplacer tout l'éclairage par un éclairage LED.*

*A la réception d'un premier devis, pour la somme de 33345.00 euros TTC (pièce jointe 2), une délibération (pièce jointe 3) au conseil municipal a été adoptée à l'unanimité pour changer tout l'éclairage par du LED.*

*Après consultation avec le District de la Dordogne (Mme DELANESS) pour avoir des informations sur le FAFA, celle-ci m'a communiqué les coordonnées d'une entreprise périgourdine qui s'occupe de l'éclairage des stades car nous avons besoin d'un deuxième devis.*

*Un rendez-vous avait été fixé au jeudi 26 mars à 18h00 et un mail de confirmation (pièce jointe 4) a été envoyé à l'entreprise dont la réponse a été faite (pièce jointe 5) ce lundi.*

*Nous vous rappelons, à toutes fins utiles, que les différents arbitres (contre Nontron et Thenon) ont jugé suffisant et bon l'éclairage de la pelouse pour ces deux rencontres.*

*Souhaitant vous avoir apporté les preuves de notre réactivité.*

*Cordialement. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021.

*2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition (...)*

*Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E6 »,*

Considérant, en premier lieu, que le Stade Jean-Pierre ESCALLETES 2 de RIBERAC bénéficie bien d'un classement éclairage de niveau E6, qui n'arrivera à échéance que le 5 novembre 2026,

Considérant, en second lieu, que la rencontre est allée à son terme sans connaître de problème d'éclairage nécessitant son interruption,

Considérant enfin, en troisième et dernier lieu, que l'ensemble des acteurs du match en litige ont accepté d'y participer sans y voir d'objection particulière.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club THENON LIMEYRAT FC.**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et infrastructures Sportives pour information.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : NEUVILLE CA 1 – BUXEROLLES ES 1 - Match n° 55325667 du 28/03/2026 – U14 Régional 2 Poule C**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le premier courriel du club CA NEUVILLE adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 29 mars 2026 en ces termes :

« *Bonjour,*

*Je soussigné Mr Julien Rebic (n° licence : 1129340557),  
Educateur Responsable du CA Neuville Haut-Poitou Football,  
pose réclamation pour le match n° 55325667 U14 Régional 2  
CA Neuville 2 / ES Buxerolles 2 du samedi 28 mars 2026.*

*Réclamation sur le fait que l'arbitre de touche de l'ES Buxerolles désigné par l'arbitre central Mr Chakouch Daoud n'avait que 12 ou 13 ans.*

*L'arbitre de touche a indiqué à plusieurs reprises avec son drapeau de touche le sens opposé ou était censé repartir le ballon et était également beaucoup trop loin de la dernière ligne de joueur pour les hors-jeux.*

*A chaque fois qu'il y avait un changement pour le club de Buxerolles, c'est le joueur sortant qui prenait le drapeau de touche et cela plusieurs fois pendant la rencontre.*

*Bien cordialement. »,*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 AVRIL 2026

PAGE 8/12

Considérant le second courriel du club CA NEUVILLE adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 31 mars 2026 en ces termes :

« Réclamation match U14 R2 n° 55325667 - CA Neuville 2 / ES Buxerolles 2 - 28.03.26  
Complément d'information

Bonjour,

Après vérification de la feuille de match il s'avère que l'arbitre assistant 2 de l' ES Buxerolles Mr Tillet Christophe n'a en aucun cas participé à la touche pendant le match, ce sont les joueurs qui se sont relayés pour la faire.

En vous remerciant.

Bien cordialement. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. »,

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »,

Considérant, dès lors, que la signature de la feuille de match entraîne, de la part des signataires, un acquiescement aux informations qui y sont mentionnées,

Considérant, en l'espèce, que la feuille du match en litige fait apparaître en qualité d'arbitre assistant 2, M. Christophe TILLET, licencié au club de BUXEROLLES ES, né en 1962,

Considérant, en conséquence, nonobstant les dénégations du club de NEUVILLE CA, qui n'apporte par ailleurs nullement la preuve de ce qu'il affirme, qu'il peut donc être admis que c'est bien lui qui officiait en qualité d'arbitre assistant 2 sur ce match.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de BUXEROLLES ES).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club NEUVILLE CA.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 5 : BOE BON ENCONTRE 1 – LESCARIEN FC 1 - Match n° 53754609 du 28/03/2026 – U15 Régional 2**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel de BOE BON ENCONTRE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 22 février 2026 en ces termes : « *Bonjour,*

*Nous souhaitons faire deux réserves d'après match car l'arbitre a validé la tablette avant qu'on puisse les faire. Match du 28/03/2026 15 R2 EBBE/LESCAR*

- 1 : *suspicion d'avoir fait jouer un joueur suspendu le numéro 14 Malone POMMIES*
- 2 : *suspicion de faire jouer des joueurs pas en règle avec le nombre légal de mutés »,*

Considérant que ce courriel contient deux types de recours, puisqu'il est, à la fois, de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle (Evocation), mais aussi une seconde basée sur l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup>, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Réclamation).

**1) Sur la demande d'évocation :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Malone POMMIES (licence n° 2548071651), joueur du club LESCARIEN FC, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 8 novembre 2025, le 17 janvier 2026 et le 7 février 2026),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Malone POMMIES a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12 février 2026, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 16 février 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 AVRIL 2026

PAGE 10/12

Considérant que l'équipe U15 Régional 2 de LESCARIEN FC a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 16 février 2026, en Championnat U15 Régional 2, le 21 février 2026 contre l'équipe de COTEAUX BEARNAIS GJ 1,

Considérant que M. Malone POMMIES n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Malone POMMIES se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21 février 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de LESCARIEN FC ayant manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission régionale des Litiges et Contentieux a donné match perdu à l'équipe de LESCARIEN FC pour en attribuer le bénéfice à celle de COTEAUX BEARNAIS GJ,

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que sur ce fondement, la Commission régionale des Litiges et Contentieux a donc conclu que Monsieur POMMIES était libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club, mais a toutefois décidé de le sanctionner d'un match de suspension à compter du 9 mars 2026,

Considérant que l'article 226, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Considérant que l'équipe U15 Régional 2 de LESCARIEN FC a disputé une rencontre officielle, depuis le 9 mars 2026, en Championnat U15 Régional 2, le 21 mars 2026 contre l'équipe de BIARRITZ JEANNE ARC 1, avant le match en litige,

Considérant que M. Malone POMMIES n'ayant pas participé à ce match, il a donc purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Malone POMMIES ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre du 28 mars 2026 contre BOE BON ENCONTRE et était, de ce fait, administrativement en droit d'y prendre part,

Considérant, dès lors, que le club de LESCARIEN FC n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **2) Sur la réclamation :**

Considérant le courriel de BOE BON ENCONTRE qui vise une « *suspicion de faire jouer des joueurs pas en règle avec le nombre légal de mutés* »,

Considérant que l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner : « *suspicion de faire jouer des joueurs pas en règle avec le nombre légal de mutés* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de BOE BON ENCONTRE n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge cette réclamation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3 en faveur de LESCARIEN FC).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 € et à la demande d'évocation (45 €) seront portés au débit du compte du club BOE BON ENCONTRE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 9 avril 2026.*



Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

